

VD_GERICHTE SF18.005268 vom 17. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_SF18.005268

FR: VD_GERICHTE SF18.005268 du 17 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE SF18.005268 del 17 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Par décision du 14 février 2020, adressée pour notification le 17 février 2020, la Juge de paix du district de Lavaux-Oron (ci-après : la juge de paix) a alloué à Me F. _____, curatrice, une rémunération de 17'391 fr. 90 – débours et TVA compris –, à la charge d'O. _____ et K. _____ (ci-après : le recourant) – tous deux au bénéfice de l'assistance judiciaire –, pour son activité du 2 février 2018 au 8 juillet 2019 en faveur de X. _____, enfant des susnommés (I), et laissé les frais à la charge de l'Etat (II).

E. 2

Par acte du 18 mars 2020, K. _____ a interjeté recours contre cette décision, sollicitant son annulation « ou de ne pas accorder d'indemnité à Me F. _____ », ainsi que de lui « rembourser les frais liés au recours ».

E. 3

Dans une décision du 17 novembre 2020, la juge de paix, reconsidérant sa décision du 14 février 2020 en application de l'art. 450d al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), a alloué à Me F. _____ une rémunération de 7'778 fr. 90 – débours et TVA compris –, avancée par l'Etat et à la charge d'O. _____ et K. _____ – tous deux au bénéfice de l'assistance judiciaire –, pour son activité du 2 février 2018 au

E. 8

juillet 2019 (I) et laissé les frais à la charge de l'Etat (II). 4. Compte tenu de ce qui précède, le recours d'K. _____ est devenu sans objet, le motif de recours ayant en effet disparu ensuite de la nouvelle décision du 17 novembre 2020 de l'autorité de première instance annulant la décision litigieuse du 14 février 2020 (cf. Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse, FF 2006 pp. 6635 ss, spécialement p. 6718). Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 242 CPC [Code de procédure civile du 19

- 3 - décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 450f CC ; Reusser, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6e éd., Bâle 2018, n. 29 ad art. 450d CC, p. 2848 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., nn. 4 ss ad art. 242 CPC, pp. 1118 ss), ce qui en l'occurrence relève de la compétence de l'autorité collégiale (art. 43 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du

E. 12

janvier 2010 ; BLV 211.02] par analogie). 5. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2018 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), l'avance de frais versée par le recourant, par 100 fr., lui étant restituée. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à

huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais versée par K._____, par 100 fr. (cent francs), lui étant restituée. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 4 - Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mes Nicolas Rouiller et Alban Matthey (pour K._____) - Me Elie Elkaim (pour O._____) - Me F._____, curatrice, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.